



Arrêt

n° 295 925 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocates, et O. BAZI, attachée, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

Vous déclarez que vos problèmes prennent source lorsqu'en 2010, alors que vous êtes un commerçant ambulancier, vous décidez de vous rapprocher du parti politique Union des Forces Démocratiques de Guinée en vendant des objets à son effigie (t-shirts, écharpes, casquettes,...).

En plus de cela, vous intégrez également les campagnes du parti et participez à ses marches et rassemblements.

Vos activités vous valent une certaine réputation à Sonfonia (Conakry) et vous commencez à voir les autorités fréquemment se poster devant votre commerce.

En 2013, les autorités commencent à physiquement faire pression sur vous, fermant et dévalisant votre commerce ainsi que ceux d'autres partisans de l'UFDG.

Vous êtes par la suite arrêté à plusieurs reprises, en 2013, 2015, 2017 et 2018. Lors de cette dernière arrestation, vous êtes maintenu durant 19 jours au sein de la gendarmerie de Hamdallaye dans des conditions que vous décrivez comme épouvantables et vous parvenez à vous échapper peu après votre transfert à la Maison Centrale de Conakry à l'aide d'un garde que vous soudoyez.

Aussitôt, vous préparez votre départ, sentant que vous êtes en danger en Guinée et décidez de vous enfuir vers la Corée du Sud. Vous quittez la Guinée le 10.03.18 par la route pour gagner le Sénégal et gagnez la Corée.

Vous restez en Corée du Sud jusqu'en décembre 2018 et décidez finalement de rentrer en Guinée, pensant que vos problèmes s'étaient tassés.

Le 22.12.18 vous regagnez votre pays d'origine, mais êtes retrouvé par les autorités une semaine après. Vous êtes arrêté et jeté en prison en date du 29.12.18

Le lendemain, en date du 30, à la suite de négociations avec le Commandant [D.], vous êtes libéré en échange d'un paiement de \$400 que vous effectuez.

Vous décidez ainsi de quitter définitivement la Guinée en regagnant à nouveau la Corée via la Côte d'Ivoire, le Nigeria, l'Ethiopie, Hong Kong. Vous restez en Corée jusqu'au 22.12.19 et gagnez enfin la Belgique via la Turquie et arrivez le lendemain, 23.12.19.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale en date du 27.02.20.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants :

Votre passeport guinéen ainsi que votre carte d'identité guinéenne, votre acte de mariage, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre permis de conduire, une copie de votre carte d'électeur, des documents qui attestent que vous êtes propriétaire d'un commerce, votre carte de membre de l'UFDG ainsi qu'une attestation délivrée par ce parti, une copie d'un mandat d'arrêt à votre nom délivré le 23.04.18, une attestation médicale qui certifie la présence de diverses lésions en votre chef, une attestation psychothérapeutique délivrée le 28.06.21, une remarque envoyée par votre avocate Me [D.B.] envoyée le 29.06.21 selon laquelle vous n'aviez pas eu l'opportunité de parler de votre cinquième détention à l'Office des Etrangers, une copie d'un témoignage envoyé par votre avocat guinéen Me [P.Y.K.] le 26.10.21, votre carte UFDG Belgique, une copie du certificat médical qui concerne votre oncle, et enfin les remarques de votre avocate concernant les notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet vous déclarez craindre les autorités guinéennes en raison de votre affiliation à l'UFDG et de votre ethnie peule comme l'en attesteraient les cinq arrestations que vous auriez subies au cours de votre vie en Guinée. Il existe toutefois différents éléments de votre récit qui n'emportent pas la conviction du CGRA en raison de leur absence de cohérence, de vraisemblance et qui atténuent la crédibilité de vos craintes.

Tout d'abord, le CGRA constate une série de contradictions absolument majeures et capitales, d'une part au sein même de vos déclarations mais également par rapport à des informations objectives récoltées par la suite par le CGRA.

En effet et dans un premier temps, l'on constate au cours de vos déclarations que vous n'êtes aucunement consistant quant au nombre d'arrestations que vous auriez subies en Guinée. En effet, il ressort de votre premier entretien CGRA du 30.06.21 que vous déclarez initialement n'avoir été arrêté que quatre fois en Guinée (CGRA1, p16-17-18). Vous citez effectivement votre première arrestation en date du 22.09.13 qui précède une détention d'un jour à Tombulia (CGRA1 p16), votre seconde détention du 11.10.15 au poste de police de Dabompa durant 10 jours, votre troisième détention du 02.08.17 durant 3 jours à la gendarmerie à Hamdallaye, ainsi que votre quatrième détention le 04.02.18 à cette même gendarmerie de Hamdallaye durant 20j (CGRA1, p17). A la question de savoir si vous avez été arrêté à d'autres reprises au cours de votre vie, vous déclarez de manière claire et évidente négativement, arguant que vous ne vous rappelez pas d'autres arrestations (CGRA1, p17-18).

Le CGRA constate qu'à ce moment une pause de 20 minutes est prise et qu'au retour de celle-ci, vous reprenez l'audition en déclarant que vous avez oublié de mentionner une cinquième détention à la date du 29.12.18 durant 2 jours (CGRA1, p18).

Si la temporalité de votre intervention semble pour le moins opportuniste, étant donné que vous ne vous rappelez de cette dernière détention qu'après la pause, le CGRA constate d'autres incohérences qui rendent ce supposé oubli peu crédible.

En effet, force est de constater qu'au cours de votre Questionnaire CGRA (27.01.21) vous ne mentionnez non plus jamais cette cinquième détention. A nouveau, il ressort de vos déclarations que vous mentionnez les détentions du 22.09.13, 11.10.15, 02.08.17 et du 04.02.18 mais jamais celle du 29.12.18 (Questionnaire CGRA, Question 1).

L'existence de cette dernière détention est ainsi très rapidement remise en doute.

Ces déclarations ne sont d'ailleurs pas les seules à être contradictoires avec vos déclarations initiales. En effet il ressort de votre audition à l'Office des Etrangers, toujours du 27.01.21 que dans le cadre de votre itinéraire vous déclarez avoir quitté la Guinée le 16.04.18, être arrivé en Corée du Sud le 17.04.18 et que vous l'avez quitté le 22.12.19 pour la Belgique (en passant par la Turquie) **sans jamais préciser que vous êtes rentré en Guinée entre temps** (OE 27.01.21, p13).

Confronté par le CGRA au fait que vous ne mentionnez pas, **par trois fois** (lors de la description de votre itinéraire, lorsque la question vous est posée dans le Questionnaire CGRA et lors de vos déclarations initiales au CGRA), cette cinquième détention, vous arguez que cela ne vous était pas « venu en tête » d'en parler mais que vous avez directement averti votre avocate, comme l'en atteste le mail de Me [D.B.] à l'attention du CGRA (CGRA1, ibidem). Néanmoins cet argument ne souffre d'aucune crédibilité, car bien que vous ayez mentionné cette arrestation en début d'entretien pour modifier vos déclarations à l'OE, il est absolument inconcevable que vous oubliiez un tel élément **par trois fois** répétons-le. Votre explication est largement insuffisante.

En plus, à la question de savoir où vous avez passé votre dernière nuit en Guinée, vous répondez spontanément vous être caché chez un ami à vous qui réside dans le quartier de Hamdallaye **entre les dates du 24.02.18 et 16.04.18** (CGRA1, p12). Il est impossible que vous ayez passé vos dernières nuits en Guinée durant cette période-là si vous affirmez dans le même temps être rentré en Guinée en décembre de la même année.

Au surplus, le mail envoyé par votre avocate pour modifier vos déclarations initiales à l'OE fut envoyé le 29.06.21, alors que vos déclarations OE ont été délivrées en janvier de la même année. Le CGRA s'interroge ainsi sur la raison pour laquelle cette modification est apportée 4 mois plus tard et le caractère opportuniste de votre intervention n'en est que plus mis en évidence.

Partant, vos explications au sujet de ces contradictions manifestes ne sont aucunement à même de les légitimer, bien au contraire.

En outre, et au vu de l'incohérence et des contradictions qui existent au sein même de vos déclarations, le CGRA a pris la peine d'introduire une demande concernant votre dossier VISA Schengen, qui est joint à la farde bleue de votre dossier.

A la lecture de ce dossier, l'on apprend notamment qu'en septembre 2019 vous avez réservé un vol partant de la Corée du Sud (Incheon ; ICN) jusqu'à Doha le 25.09.19, que vous gagnez Bruxelles (BRU) le jour même à 14h50, et que vous rentrez par la suite à Incheon (ICN) via Doha le 03.10.19.

D'ailleurs, le dossier VISA comporte même une lettre de votre employeur coréen à l'attention des autorités belges concernant votre voyage en Belgique, ainsi que l'adresse bruxelloise à laquelle vous avez logé entre le 25.09 jusqu'au 02.10, s'agissant du Gresham Belson Hotel à Evere.

De même, ce dossier VISA nous informe également qu'outre la demande de VISA que vous introduisez pour l'espace Schengen depuis la Corée valide entre le 22.12.19 et 20.01.20 (fenêtre durant laquelle vous déclarez arriver en Belgique), un autre Visa Schengen valide vous a été octroyé entre le 06.11.19 et 29.11.19.

Ces informations, capitales dans le cadre de l'analyse de votre Demande de Protection Internationale, ne sont pourtant absolument **jamais** mentionnées par vous-même au cours de votre procédure.

Ajoutons également au surplus que vous ne présentez absolument **aucune** preuve de votre retour en Guinée depuis la Corée du Sud au mois de décembre 2019.

Ainsi, au vu de l'absence systématique de continuité dans vos déclarations, des contradictions tant internes à vos déclarations, que par rapport aux informations objectives récoltes de par votre dossier Visa, **le CGRA constate en votre chef une intention manifeste et délibérée de tromper les instances d'asile belges en ce qui concerne votre retour en Guinée et de votre cinquième détention.** Ceci a pour conséquence de fortement déforcer la crédibilité que vous établissez de vos persécutions présumées et des craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée.

Outre les contradictions susmentionnées, d'autres éléments de votre récit remettent en doute la crédibilité de votre dernière détention.

Tout d'abord, le simple fait que vous déclarez retourner en Guinée en décembre 2019, alors que vous auriez déjà fait l'objet de 4 arrestations arbitraires auparavant, inspire de nombreuses interrogations. Interrogé à ce sujet et sur la raison pour laquelle vous décidez de rentrer dans votre pays d'origine alors que vous y avez clairement des craintes, vous répondez deux fois de manière totalement différentes : en début d'entretien, vous déclarez spontanément que lorsque vous rentrez de Corée jusqu'au Sénégal vous avez considéré que vos problèmes qui vous poussaient à fuir la Guinée avaient été « oubliés » (CGRA1, p4).

Lorsque la question vous est posée plus tard au cours du même entretien, vous déclarez que malgré le danger qui vous guettait, cristallisé par le mandat d'arrêt délivré à votre nom, vous vouliez rentrer en Guinée afin de voir votre famille et notamment votre femme qui avait accouché (CGRA1, p33).

Un discours évolutif est ainsi parfaitement observable au sein de vos propos.

Dans la même lignée, vos déclarations à propos de ce même mandat d'arrêt et votre comportement face aux autorités guinéennes sont elles aussi totalement discontinues et contradictoires.

Vous déclarez en effet initialement que 2 mois après avoir quitté la Guinée, votre femme vous informe de la délivrance d'un mandat d'arrêt à votre rencontre, à tel point que lorsque vous êtes arrêté le 29.12.18 par les militaires lorsque vous travaillez dans votre magasin, vous n'étiez « **pas surpris** » (CGRA1, p31).

Toutefois, par la suite, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous travaillez dans votre magasin ce jour-là alors que dans le même temps vous vous cachez pourtant des autorités, vous répondez que vous aviez « oublié l'existence de ce document » (à savoir le mandat d'arrêt ; CGRA1, p32). Cette réponse ne souffre toutefois d'absolument aucune logique, non seulement car il est invraisemblable que vous puissiez oublier vos problèmes aussi rapidement alors que vous aviez passé plusieurs mois à l'étranger en raison de ces problèmes, mais également puisque vous affirmez peu avant que vous n'étiez « pas surpris » d'être arrêté par les militaires justement en raison de l'existence du mandat d'arrêt en question.

Votre discours est donc non seulement évolutif, mais contradictoire à nouveau.

D'ailleurs, concernant le mandat d'arrêt en question, le CGRA constate encore d'autres incohérences et contradictions absolument capitales.

Ce document mentionne effectivement que vous êtes recherché par les autorités guinéennes en raison d'agissements constitutifs de délits de manifestation, attroupement ou dégradation de biens publics et privés, troubles publics, violences, corruption d'agent des forces de l'ordre conformément aux articles 106, 110 et 570 du Code Pénal [guinéen]. Après recherche, il ressort que s'il existe un Code pénal qui mentionne ces faits aux articles pénaux susmentionnés, il s'agit toutefois d'un Code Pénal guinéen daté de 1998 qui n'est plus d'actualité. **En effet, en 2016 a été rédigé un nouveau code pénal où, aux articles susmentionnés, n'est aucunement fait mention des délits et crimes en question (l'article 106 traitant de la récidive, le 110 de traite d'êtres humains et le 570 sur la confiscation d'objet de crimes).**

Cette nuance est extrêmement importante étant donné que le mandat d'arrêt à votre rencontre a été délivré en avril 2018, soit plus de deux ans après la parution du nouveau Code Pénal. Il est de fait absolument incohérent que ce mandat d'arrêt fasse référence à un Code pénal expiré alors qu'un Code actualisé est déjà actif depuis deux ans. Les deux Codes Pénaux sont bien entendus ajoutés à la farde bleue de votre dossier.

Ceci, couplé à l'absence d'original du document en question, inspire des doutes considérables quant à son authenticité et donc des raisons qui pousseraient les autorités guinéennes à vouloir vous arrêter.

A cela, ajoutons également que si vous déclarez avoir eu vent de la délivrance de ce mandat d'arrêt deux mois après votre fuite de Guinée, à travers votre femme avec qui vous étiez en contact (CGRA1, p31), il vous est demandé quelles informations votre épouse vous a données à son sujet. A cela vous répondez que vous ne savez pas trop, que vous n'étiez pas très intéressé **et que cela pouvait vous stresser car cela n'était pas une priorité pour vous** (CGRA1, p32). Cette absence totale d'intérêt de votre part pour vos propres problèmes est une attitude absolument incompatible avec celle d'un demandeur de Protection internationale, chose qui continue de fragiliser votre crédibilité générale.

Ainsi, et pour les nombreuses raisons mentionnées et développées ci-dessus, il est absolument impossible de considérer votre dernière arrestation, du 29.12.18, comme crédible. D'ailleurs, non seulement votre arrestation n'est aucunement considérée comme avérée, mais la présence des preuves susmentionnées remet complètement toute votre présence en Guinée à cette période en doute.

Outre cette cinquième détention qui ne souffre d'aucune crédibilité, comme développé supra, d'autres éléments de votre récit mettent également en doute vos quatre détentions précédentes, soit celles qui précèdent votre supposé premier départ vers la Corée du Sud.

En effet, l'on constate à la lueur de vos déclarations que le discours que vous tenez concernant vos quatre détentions initiales sont vagues, abstraites mais surtout **répétitives**.

Il ressort en effet qu'à chaque fois que le CGRA vous pose des questions sur vos conditions de détentions, vous vous contentez de donner des informations peu détaillées et peu empreintes de vécu. Par exemple, invité à décrire la cellule dans laquelle vous étiez enfermé au cours de votre seconde détention de 10 jours en 2015, il est nécessaire de vous poser **trois fois** la question pour que vous répondiez uniquement

qu'elle était moche, avec des carreaux et qu'il n'y avait qu'un petit trou sur la porte pour regarder dehors (CGRA2, p7). Votre réponse est déjà caractérisée par une absence criante de spontanéité.

Lors de cette même détention d'ailleurs, vous déclarez que la nourriture vous était apportée par votre épouse. Invité à décrire la procédure pour que votre femme puisse vous apporter à manger, vous ne donnez absolument aucun détail substantiel, vous contentant de dire que votre femme donne la nourriture aux gardes qui vous l'amènent ensuite eux-mêmes, sauf par trois fois où votre épouse a effectivement pu vous nourrir elle-même, sans toutefois en expliquer les raisons (CGRA2, ibidem).

En plus d'une absence de spontanéité, le CGRA constate un manque flagrant de substance au sein de vos explications.

Un autre exemple du caractère lacunaire de la description que vous faites de vos détentions concerne cette fois-ci votre troisième détention de trois jours en 2017. Au cours de cette détention, vous dites que vous étiez enfermé dans une cellule en compagnie d'approximativement 15 codétenus (CGRA2, p12). Invité à décrire la dynamique sociale dans la cellule et vos codétenus eux-mêmes, vous vous retrouvez en défaut de donner la moindre information substantielle, arguant que vous n'étiez pas en contact avec eux car vous ne pensiez qu'à sortir et vous craigniez que l'un d'entre eux ne puisse vous créer des problèmes (CGRA2, p13). Si vous déclarez toutefois que les détenus discutaient entre eux, vous déclarez qu'ils se contentaient **uniquement** de parler de leurs arrestations, de la barbarie des Forces de l'Ordre et des tueries parmi les manifestants (CGRA2, ibidem). Outre le caractère stéréotypé dont vos déclarations sont empreintes, il vous est également demandé de donner plus de détails sur les arrestations et « barbaries » mentionnées. A cela vous répondez que vous étiez angoissé et qu'en raison de cela vous n'avez prêté attention à cette discussion de manière à saisir les détails.

Outre ces éléments, le CGRA constate également en votre chef un discours répétitif flagrant.

Tout d'abord, il ressort de vos explications qu'à chacune de vos détentions vous étiez enfermé par des militaires ou gendarmes, qu'ils vous exigeaient de leur payer une rançon en échange de traitements de faveurs ou de votre libération, que vous refusiez initialement jusqu'à finalement accepter pour pouvoir vous échapper. En effet, lors de votre seconde détention, une rançon de 4 millions vous était demandée et vous l'avez payée (CGRA2, p6, p8), lors de la troisième détention vous deviez payer 3 millions (CGRA2, p10, p12), et lors de la quatrième détention vous déclarez que ce sont 20 millions qui vous étaient demandés (CGRA2, p16, p19).

De même, pour chacune de vos détentions le CGRA s'est enquis d'en connaître plus sur vos occupations afin de faire face à la situation. A cette question, vous répondez **systématiquement** de la même manière, en disant que vous ne faisiez « rien de spécial », que vous étiez assis, angoissé et pensif (CGRA2, p8, p13, p20).

Le caractère répétitif transpire de vos déclarations et, associé au caractère vague et lacunaire de vos déclarations, il continue de fragiliser une crédibilité déjà bien heurtée.

Au surplus, ajoutons que vous invoquez dans le cadre de votre quatrième arrestation que vous avez été visé par les autorités à cette occasion en raison d'une interview que vous avez accordée en peul et où vous critiquez le régime d'Alpha Condé.

Si vous êtes incapable de fournir la moindre trace ou preuve de cette dite interview, l'on constate également que vos explications à ce sujet sont laconiques. Vous déclarez que vous dénonciez les manquements du gouvernement en terme d'électricité, d'eau courante, de routes et concernant la souffrance des femmes (CGRA2, p17). Invité à être plus précis quant à ces dénonciations, bien trop générales, vous arguez que vous ne pouviez pas vous épancher plus longuement, étant donné que vous étiez en voiture et que vous deviez avancer (CGRA2, p18).

Invité à préciser dans ce cas les questions qui vous étaient posées par le journaliste, à nouveau vous adoptez un ton très général et déclarez qu'on vous a demandé ce que vous pensiez de la situation générale en Guinée et de la gouvernance du régime en place (CGRA2, ibidem). Ces explications sont bien trop vagues et ne véhiculent en aucun cas un sentiment de vécu de votre part.

Lorsqu'il vous est également demandé à quel moment cette interview est parue à la télévision, là encore vous ne savez répondre de manière précise, déclarant que vous ne le savez pas car vous ne l'avez pas

vu vous-même mais avez été prévenu par un voisin qui vous a vu dans le journal de 19/20h (CGRA2, ibidem).

Partant, les incohérences sont bien trop nombreuses pour considérer vos différentes détentions comme crédibles et avérées.

En ce qui concerne votre profil politique, à savoir membre du parti politique UFDG, qui vous aurait attiré des ennuis en Guinée, le CGRA remet également ce profil en doute et divers éléments de votre récit remet clairement votre importance au sein du parti en perspective.

Tout d'abord, il y a lieu de noter qu'à la question de savoir ce que signifie l'acronyme UFDG vous êtes incapable d'y répondre complètement, votre réponse étant « Union des forces ... Je pense guinéennes » (CGRA1, p12).

Il est absolument invraisemblable qu'un membre du parti et sympathisant depuis 2010 ne soit à même de donner le nom complet et correct du parti étant Union des Forces Démocratiques de Guinée.

De même, interrogé quant à vos activités au sein de l'UFDG, il ressort que vous n'étiez en fait qu'un simple sympathisant, qu'en tant que vendeur ambulant, vous adhérez à l'idéologie du parti, vendiez des objets à l'effigie de Cellou Dallein [D.] et de l'UFDG, vous sortiez parfois manifester, que vous distribuiez des sachets d'eau lors des dites manifestations et que vous mettiez votre voiture à disposition des manifestants (CGRA, ibidem).

Vous déclarez également qu'en tant que sympathisant du parti et en tant que commerçant avec un certain succès, vous faisiez des « sacrifices », à savoir que vous participiez financièrement aux appels de dons organisés par le parti (CGRA1, p12-13).

Invité à donner plus d'informations concernant un éventuel rôle politique que vous auriez pu avoir au sein de l'UFDG, vous répondez avoir participé une (et seule) fois à une réunion au siège du parti en 2010 (soit 12 ans avant la rédaction de la présente décision) et être sorti manifester 5 fois au cours de votre vie (CGRA1, p13).

Il ressort ainsi clairement de vos déclarations que votre rôle au sein du parti est minime et insignifiant, largement insuffisant pour vous procurer la moindre visibilité politique.

Confronté à ce fait là, vous ne contestez pas votre apport réel minime pour le parti mais arguez que ce n'est pas la vision qu'avaient les autorités qui surestimaient votre importance. En effet vous déclarez qu'Alpha Condé savait que les commerçants financent énormément les partis et que « le commerce est détenu par les peuls » qui versent chacun 30 000 par mois au parti (CGRA1, p29). Interrogé sur la raison pour laquelle l'Etat savait que vous personnellement versiez 30 000 par mois à l'UFDG, vous répondez laconiquement que tous les commerçants versent de l'argent et que c'est une chose connue.

Outre la caractère général et impersonnel de l'argument en question, le CGRA vous confronte également à son caractère stéréotypé, chose à laquelle vous vous contentez de répondre en disant que ce n'est pas une pratique dissimulée et que l'aide des commerçants est visible de tous (CGRA1, ibidem).

D'ailleurs, il ressort également que si vous avez commencé vos activités de soutien à l'UFDG en 2010, ce n'est qu'en 2013, soit 3 ans après, que vos problèmes commencent. Interrogé sur la raison d'un tel délais, vous vous contentez à nouveau de répondre que ce n'est que « dernièrement » qu'ils ont commencé à soutirer de l'argent, que les médias en parlent au pays (CGRA1, p29).

En somme, vous êtes encore en défaut de fournir des explications précises et circonstanciées qui expliqueraient la raison pour laquelle le gouvernement attendrait 3 ans avant de vous créer des problèmes.

Au surplus, vous insistez sur votre rôle politique en avançant que vous avez un cousin du nom de [A.I.D] (dit « [...] ») membre important de l'UFDG qui s'est d'ailleurs présenté aux élections de la mairie de Dabola. Vous avancez également qu'en raison de son appartenance au parti et de son importance en son sein, qu'il aurait eu des problèmes avec le gouvernement (CGRA1, p19).

Interrogé plus en détail sur ce cousin et sur ses fonctions en sein de l'UFDG, vous êtes incapable d'y répondre, vous contentant de dire que vous vivez à Conakry et lui à Dabola, où tout le monde le connaît, qu'il est universitaire et organisateur et que tout ce que vous savez de lui provient de ouïe dire (CGRA1, p20).

*Il est invraisemblable qu'en tant que sympathisant de l'UFDG depuis 2010 et au vu des nombreux problèmes que vous avez rencontrés en tant que tel en Guinée, que vous ne daignez même pas en apprendre plus sur votre cousin qui serait membre **important** dudit parti.*

Pour toutes ces raisons énoncées et développées supra, le fait que vous soyez un sympathisant de l'UFDG, que vous ayez ensuite été arrêté à cinq reprises par les autorités guinéens en raison de vos convictions politiques ne permettent nullement d'emporter la bonne foi du CGRA.

*De fait, et au vu de l'absence **totale** de crédibilité de vos persécutions présumées, ce sont toutes les craintes que vous invoquez à ce sujet qui sont remises en doute.*

Il ressort également que vous présentez une carte de membre de la branche belge de l'UFDG, ainsi qu'une attestation, et que vous auriez participé à une manifestation le 22.10.20 (CGRA1, p14-15).

Il ne ressort toutefois de vos déclarations à nouveau aucune visibilité politique concernant votre affiliation politique en Belgique, ni de crainte formulée par vous-même depuis votre adhésion au parti en Belgique. De fait, il n'est pas estimé que vos activités au sein de l'UFDG constituent pour vous une crainte en cas de retour en Guinée.

Quant à votre seconde crainte, à savoir les persécutions que vous craignez en cas de retour en Guinée en raison de votre ethnie peule, il vous a été demandé quels problèmes ethniques vous avez pu rencontrer dans votre pays d'origine. A cela vous répondez que vous avez dû abandonner l'école jeune car vous aviez honte de vous habiller avec votre « tenue » et que votre frère a essuyé un refus de rencontrer un diplomate américain malgré ses excellentes notes à l'université, et ce uniquement en raison de son nom (CGRA2, p22).

La raison qui vous pousse à arrêter vos études n'est bien évidemment pas de nature à constituer une persécution aux yeux de la Convention de Genève de 1951. Quant au problème de votre frère, le CGRA vous a confronté au fait qu'il ne vous concerne pas directement et il vous a été demandé si vous, de manière individuelle avez été persécuté en raison de votre ethnie peule. A cela vous répondez que cela vous concerne indirectement et qu'il s'agit du même problème qui vous a poussé à arrêter vos études.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. **Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.**

Concernant les autres documents que vous déposez et qui n'ont pas encore été mentionnés dans la présente décision, le CGRA y apporte l'analyse suivante :

Votre passeport guinéen, carte d'identité guinéenne, acte de mariage, permis de conduire guinéen et carte d'électeur prouvent votre identité ainsi que votre nationalité guinéenne, chose qui n'est jamais remise en question par le Commissaire général.

Votre carte de membre de l'UFDG et attestation prouvent que vous êtes étiez inscrit en tant que militant du parti en Guinée. Il ressort toutefois clairement des divers arguments développés ci-dessus que votre implication et visibilité au sein du parti étaient bien trop limités que pour constituer pour vous une vraie source de crainte en cas de retour.

Le certificat d'immatriculation fiscale et les autres documents concernant votre commerce et profession prouvent vos activités professionnelles, choses qui à nouveau ne sont pas remises en question par le Commissaire général. Votre activité professionnelle ne suffit toutefois pas à crédibiliser votre prétendue visibilité politique ni les persécutions que vous affirmez avoir subies.

Quant au document médical que vous présentez, il atteste de la présence de 3 cicatrices sur le bas de votre jambe droite, 3 cicatrice sur le bas de votre jambe gauche et deux cicatrices sur votre avant-bras droit. Vous déclarez également souffrir encore d'une ancienne fracture à votre clavicule gauche. Le document en question atteste que vous déclarez que toutes ces blessures sont dues à des violences subies en prison.

Si le CGRA ne remet nullement en question l'existence des lésions objectives constatées par le document médical, il a toutefois été vu que les détentions que vous invoquez ne jouissent de la moindre crédibilité.

De fait, il est impossible pour le CGRA de mettre en lien vos séquelles objectivement observables avec les violences en détention que vous invoquez en tant que leur origine.

Concernant votre attestation psychologique, cette dernière atteste que vous souffrez de traumatismes et que votre discours dégage un réel sentiment de vécu. Outre le caractère contradictoire que cet argument affiche par rapport à vos déclarations CGRA (comme mentionné et expliqué de nombreuses fois au cours de la présente décision, le manque de vécu dans vos déclarations est un point important dans l'absence de crédibilité de votre récit), le Commissaire général tient à rappeler que le rôle du psychologue n'est en aucun cas celui d'évaluer du caractère crédible et fondé des déclarations du demandeur, fonction qui dépasse les compétences d'un psychothérapeute praticien.

A ce titre les praticiens amenés à constater de tels symptômes de la part de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Quant à l'attestation de votre avocat guinéen, celle-ci se contente de résumer votre récit et d'insister sur le caractère véridique et urgent de votre Demande de protection Internationale. Aucun élément au sein de cette attestation n'est en mesure d'énervier les arguments développés au cours de la présente décision et ne renverse ainsi aucunement le raisonnement du Commissaire général.

Quant au certificat médical de votre oncle qui attesterait qu'il aurait été blessé au cours d'une manifestation, le CGRA constate qu'il ne renseigne nullement sur votre problèmes personnels, alors qu'une prérogative de l'octroi d'une Protection Internationale telle que décidée par le Convention de Genève de 1951, les problèmes du demandeur doivent le concerner personnellement et individuellement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, en date du 20.10.22 vous nous faites parvenir via votre avocate vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police,

gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison du caractère inconsistant, vague et contradictoire de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 ainsi que la violation « des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs ; des articles 3 et 13 CEDH ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ; [d]annuler la décision attaquée ; [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Lettre du 29.06.2021

3. Copie du passeport du requérant »

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement des arrestations et détentions subies par le requérant en raison de son militantisme pour l'UFDG et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution.

3.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes des deux entretiens personnels et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

3.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5. Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son soutien à l'UFDG et ses arrestations et détentions en raison de celui-ci établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant quant à ses activités menées en soutien de l'UFDG, à savoir la vente, dans son commerce, d'objets publicitaires pour la propagande de ce parti (notes de l'entretien personnel du 30 juin 2021, dossier administratif, pièce 14, p.9, 10, 13, 23) ainsi que son soutien financier et matériel au parti (notes de l'entretien personnel du 30 juin 2021, dossier administratif, pièce 14, p.13, 14, 23 et 29) sont suffisamment consistantes à la lumière des questions posées, et qu'elles se révèlent, de manière générale, convaincantes. Ainsi que l'allègue la partie requérante dans sa requête, il est dès lors tout à fait vraisemblable que le requérant, étant membre de l'UFDG et détenant un commerce, ait été perçu par les autorités comme un soutien financier du parti et soit donc devenu une cible pour elles (requête, p.16). Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a, par ailleurs, fait une lecture partielle des déclarations du requérant au sujet de ses diverses détentions. En effet, les propos du requérant à ce sujet s'avèrent spontanés, détaillés et empreints de vécu (notes de l'entretien personnel du 30 juin 2021, dossier administratif, pièce 14, p.24, 25, 34 ; notes de l'entretien personnel du 10 juin 2022, dossier administratif, pièce 9, p.6, 7). Par conséquent, le Conseil estime établi que le requérant a été arrêté et détenu en raison de son soutien pour l'UFDG.

3.6. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « [J]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Conseil rappelle que, comme démontré au point qui précède, il est établi que le requérant a été arrêté et détenu à plusieurs reprises en raison de son soutien matériel et financier

à l'UFDG. Par ailleurs, s'il est notoire que la situation politique en Guinée a connu des changements importants à la suite du coup d'État de septembre 2021, il est tout aussi notoire que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

3.7. Enfin, le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuté au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région de la Guinée pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

3.8. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, et permettent de croire à la réalité de ses détentions ainsi que, partant, au bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.9. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

3.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. VANDER STICHELEN, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. VANDER STICHELEN

A. PIVATO